

VD_OMNI GE.2018.0002 vom 7. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0002

FR: VD_OMNI GE.2018.0002 du 7 juin 2018

IT: VD_OMNI GE.2018.0002 del 7 giugno 2018

Regeste

A. _____/TRIDEL SA | Tridel SA est une société anonyme de droit privé dont le but statutaire est le traitement de déchets urbains admissibles dans une installation d'incinération au sens de la législation fédérale, provenant des zones d'apport qui lui sont assignées par la législation vaudoise et par le plan cantonal vaudois sur la gestion de déchets. Son capital-actions est détenu entièrement, de manière indirecte, par des collectivités publiques et son conseil d'administration composé par des membres de ces collectivités publiques. Il en résulte que Tridel SA est une personne morale investie par le canton d'une tâche publique en application du droit public cantonal et soumise à ce titre à la loi sur l'information. Admission du recours sur ce point et renvoi de la cause à Tridel SA pour traiter la demande d'information du recourant selon cette loi.

Erwägungen

E. 1

Le recourant reproche à Tridel SA d'avoir refusé d'accéder à sa requête du 31 octobre 2017 demandant des informations sur des primes extraordinaires versées à certains membres du Conseil d'administration durant l'année 2016. Dans l'intervalle, un rapport d'audit de la société BDO SA au sujet de la conformité de ces primes aux règles de la société anonyme, ainsi qu'aux statuts et au règlement d'organisation de la société a été rendu public. Tridel SA a livré un communiqué de presse le 17 avril 2018, reprenant les conclusions de cet audit. Ces documents sont publics et consultables sur le site Internet de Tridel SA sous la rubrique "Actualités". Se pose dès lors la question de la recevabilité du recours sous l'angle de l'intérêt digne de protection du recourant. a) Au sens de l'art. 75 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36 LPA-VD), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Dans ce cadre, constitue un intérêt digne de protection tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière; l'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2; arrêt GE.2012.0042 du 26 octobre 2012 consid. 1c). Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection doit par ailleurs être actuel (ATF 128 II 34 consid. 1b). Cet intérêt actuel est déterminé en fonction du but poursuivi par le recours, des conséquences et de la portée d'une éventuelle admission de celui-ci. Il peut toutefois être renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque le recours porte sur un acte qui pourrait se reproduire en tout temps dans des

circonstances semblables et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, ne pourrait vraisemblablement jamais être soumis à un contrôle judiciaire; encore faut-il, en pareille hypothèse, qu'il existe un intérêt public suffisamment important à la résolution de la question litigieuse, en raison de sa portée de principe (ATF 136 II 101 consid. 1.1 et les références; arrêt GE.2013.006 du 31 mai 2013 consid. 1a). b) En l'espèce, le recourant n'a pas pu obtenir les informations requises, Tridel SA estimant ne pas être soumise à la LInfo. Des documents répondant, du moins en grande partie, aux questions du recourant, ont été rendus publics au mois d'avril 2018, de sorte que la qualité pour recourir du recourant sous l'angle de l'intérêt actuel devient douteuse, à tout le moins s'agissant de sa conclusion condamatoire (cf. consid. 3 ci-dessous). En revanche, s'agissant de la conclusion en constatation de droit du recourant (v. notamment arrêt GE.2017.0174 du 20 novembre 2017 consid. 2a et les références), il y a lieu d'examiner l'intérêt au recours de celui-ci, sachant que c'est sur le principe que le conseil de Tridel SA considère dans ses écritures successives, que cette société n'est pas titulaire d'une délégation de la puissance publique qui ferait d'elle une autorité soumise à la LInfo. C'est pour cette raison qu'elle s'est refusée à fournir les informations requises par le recourant, et ce nonobstant le fait que les informations en question ont été rendues publiques en cours de procédure. Il y a donc lieu de craindre des décisions de refus systématique de toute demande fondée sur la LInfo auprès de cette société. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre qu'il existe un intérêt public suffisamment important à la résolution de la question de principe litigieuse. Par conséquent, il sera entré en matière sur le fond du litige.

E. 2

...

E. 3

La liste de ces organismes figure en annexe du présent règlement." L'annexe dont il est question à l'art. 3 LInfo ne cite pas Tridel SA comme organisme assujéti à la LInfo selon les art. 2 LInfo et 3 RLInfo. La disposition de la loi sur laquelle elle se base, soit l'art. 2 al. 2 LInfo, qui donnait compétence au Conseil d'Etat de désigner les personnes morales et autres organismes de droit privé ou public assujétis, a cependant, on l'a vu, été abrogé et remplacé par l'art. 2 al. 1 let e LInfo, qui lui-même ne donne pas une telle compétence au Conseil d'Etat. Il suit de là qu'une telle liste n'est désormais plus nécessaire; que Tridel SA y figure ou pas ne joue ainsi aucun rôle quant au point de savoir si la LInfo lui est applicable – ou non. Il reste ainsi à examiner si Tridel SA est un organisme investi par le canton d'une tâche publique, en application du droit public cantonal, au sens de l'art. 2 al. 1 let. e LInfo, mis en relation avec l'art. 3 al. 1 RLInfo. b) La loi vaudoise du 5 décembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD; RSV 814.11) régit la gestion des déchets et fixe les dispositions d'application du droit fédéral en la matière (art. 1 al. 1 LGD), en particulier de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et de ses ordonnances d'application. La gestion des déchets fait partie intégrante de la politique de développement durable du canton. (art. 3 al. 1 LGD). Le Conseil d'Etat adopte un plan de gestion des déchets selon les dispositions de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD; RS 814.600) et fixe les principes régissant les modes de gestion des déchets, en particulier la prévention de la production de déchets, le tri des déchets en vue de leur valorisation, ainsi que la délimitation des périmètres de gestion et des zones d'apport; ce plan est coordonné avec le plan directeur cantonal et définit notamment le type et le nombre d'installations régionales nécessaires, dont il désigne les emplacements possibles; le plan

sert de base de décision pour les mesures prises en application de la loi (art.

E. 4

Il est statué sans frais (art. 21a LInfo). Le recourant, non assisté par un mandataire n'a pas droit à des dépens; il en est de même de Tridel SA, qui succombe (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.